ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télécommunications

Question écrite n° 72235

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion, pris en application de l'article 20 de la loi de programmation militaire. Lors de l'examen de cette loi à l'Assemblée nationale, l'auteur de la présente question s'était étonné que le nouvel article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure évoque le recueil « d'informations » et de « documents » (amendement n° 95). L'article 1er du décret d'application (nouvel article R. 246-1) confirme cette interrogation, dans le sens où il renvoie à une liste de données techniques de connexion qui sont bien des informations mais en aucun cas des « documents ». Il souhaite donc à nouveau savoir à quoi fait référence le terme de « documents » dans le texte de loi.

Données clés

Auteur : M. Lionel Tardy
Circonscription : Haute-Savoie (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72235
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 janvier 2015, page 16
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)